



MUTUELLE  
**MBTP**

PRENDRE SOIN DU BTP,  
C'EST NOTRE MÉTIER

# Règlement intérieur Mutuelle MBTP

Approuvé en assemblée générale du 30 octobre 2025

## SOMMAIRE :

<b>SECTION I - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2
ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES .....	2
ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION.....	2
B - Diffusion du matériel électoral : .....	2
ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT .....	3
A - Organisation du dépouillement :.....	3
B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls : .....	3
C - Enregistrement des résultats :.....	3
<b>SECTION II - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION .....	4
A - Organisation et modalités préparatoires.....	4
B - Appel à candidatures : .....	4
C - Modalités de candidature : .....	4
ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION.....	5
A - Modalités de mise en œuvre : .....	5
B - Dépouillement : .....	7
C - Résultats de l'élection :.....	7
<b>SECTION III - EXERCICE DES MANDATS .....</b>	<b>7</b>
<b>SECTION IV - PLAN DE RETABLISSEMENT / SURVEILLANCE RENFORCEE .....</b>	<b>8</b>

## **SECTION I - ELECTION DES DELEGUES A L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 1 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts, l'Assemblée Générale de la MBTP est composée d'un ensemble de délégués, élus par les membres participants de la Mutuelle qui pendant la durée de leur mandat doivent jouir de l'ensemble de leurs droits civiques et civils.

### **ARTICLE 2 - APPEL ET PRESENTATION DES CANDIDATURES**

Sont éligibles au sein d'une section de vote, les membres participants et honoraires relevant de ladite section, sous réserve que leur candidature ait été présentée dans les conditions formalisées par le présent règlement.

L'appel à candidatures est opéré par la Mutuelle, six mois au moins avant la date prévisionnelle de l'élection, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration, y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales, à chacun de ses membres participants et honoraires.

Les candidatures seront validées dans la mesure où elles auront été présentées selon le moyen décidé par le Conseil d'administration et retournées à la MBTP au minimum 5 mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages, par tout moyen permettant de donner une date certaine. Une candidature présentée après l'expiration de ce délai ne pourra être prise en considération.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE L'ELECTION**

#### **A - Enregistrement des candidatures et établissement du bulletin de vote :**

Après vérification de leur validité dans les conditions définies à l'article précédent, les candidatures sont enregistrées par la Mutuelle,

puis classées par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration.

Les nom, prénom, âge, département, nom de l'entreprise (pour les participants contrat collectif) et mandats électifs exercés au sein de la MBTPSE par chacun des candidats déclarés, sont intégrés avec leur statut de sortant ou non, ainsi que statut d'administrateur ou d'ancien administrateur d'autres organismes mutualistes, dans les conditions définies au précédent alinéa, au bulletin de vote servant de support au scrutin.

#### **B - Diffusion du matériel électoral :**

Le bulletin de vote formalisant la liste des candidats délégués titulaires et suppléants des sections visées à l'article 1 de la section 2 du présent règlement, est adressé aux adhérents de la section dont ils dépendent, au minimum deux mois avant la date retenue pour le dépouillement des suffrages, par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Un courrier explicatif d'accompagnement devra, à cette occasion, être envoyé à chaque adhérent concerné, afin de préciser les modalités de l'élection, par référence aux dispositions des statuts et du présent règlement intérieur et fixées par le Conseil d'Administration avec mention expresse que ne seront pris en compte lors des opérations de dépouillement, que les seuls suffrages exprimés au moyen de l'enveloppe « électorale » jointe et comportant la formule imprimée :

**MBTP**

**Élection des délégués à l'Assemblée  
Générale**

**CONFIDENTIEL NE PAS OUVRIR**

Le matériel électoral fondant l'expression du vote des adhérents est fourni par le sous-traitant accrédité par le Conseil d'Administration. Il garantit, dès lors, la sincérité et l'anonymat des opérations électorales, selon les termes du cahier des charges communiqué à ce prestataire.

Le fichier informatique utilisé comme support technique du scrutin, constitue la liste électorale intégrant l'ensemble des adhérents inscrits à l'effectif (à jour de cotisations), y compris les adhérents en gestion déléguée, à la date d'envoi des bulletins de vote et devant, en tant que tel, être conservé à titre probatoire pendant une durée minimale de trois mois par la Mutuelle.

## ARTICLE 4 - DEPOUILLEMENT

Le dépouillement des bulletins de vote est opéré au lieu d'établissement du siège social de la Mutuelle, ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil d'Administration.

Les opérations sont supervisées par une Commission électorale ad hoc, composée d'au moins 2 membres élus par et parmi les administrateurs de la MBTPSE.

### A - Organisation du dépouillement :

Le Président du Conseil d'Administration délègue au Directeur de la Mutuelle l'organisation des opérations de dépouillement qui pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une sous-traitance. Le Directeur rend compte au Conseil d'Administration des résultats du dépouillement des suffrages exprimés par les membres participants de la Mutuelle. Tout membre participant de la MBTP a, en outre, la possibilité d'assister au dépouillement, dans la mesure où il en aurait expressément exprimé le souhait par courrier adressé au service direction de la Mutuelle.

### B - Invalidation des bulletins blancs ou nuls :

Un bulletin raturé ou qui comporterait une quelconque inscription ne pouvant s'apparenter à une sélection par cochage du nom d'un ou plusieurs des candidats déclarés, doit être considéré comme nul.

Un bulletin qui serait retourné sans qu'aucun des noms de candidats titulaires ou suppléants n'ait été coché doit être considéré comme blanc.

Les adhérents d'une section de vote ne peuvent, en outre, désigner plus de candidats délégués titulaires et suppléants qu'il n'y a de

postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir au sein de la section dont ils dépendent, car, à défaut, leur bulletin de vote doit être considéré comme nul.

Doit, également, être considéré comme nul, le bulletin de vote qui n'aurait pas été adressé dans les conditions définies à l'article 3-B de la Section II du présent règlement et ce, sous réserve que l'enveloppe « Électorale » visée par ce même article soit toujours close au moment où débuteront les opérations de dépouillement.

Un bulletin blanc est équivalent à un bulletin nul, en ce qu'il ne doit pas être pris en compte lors du décompte des suffrages.

### C - Enregistrement des résultats :

A l'issue du dépouillement des votes, seront élus par ordre décroissant des voix obtenues, les candidats titulaires et suppléants qui justifieront du plus grand nombre de suffrages exprimés, à concurrence du nombre de postes de délégués titulaires et suppléants à pourvoir dans la section considérée.

Dans l'hypothèse où deux candidats délégués titulaires ou deux candidats délégués suppléants recueilleraient un nombre identique de suffrages, celui qui aura déposé en premier sa candidature dans les conditions formalisées au présent règlement se verra attribuer le poste de délégué à pourvoir au sein de l'Assemblée Générale.

Pour le cas où les deux candidatures auraient été enregistrées à la même date, l'élection sera acquise au candidat le plus jeune.

Si, dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir, les candidats délégués suppléants non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués titulaires habilités à représenter les adhérents de la section considérée à l'Assemblée Générale.

De même, si dans une section de vote, les candidatures exprimées n'atteignaient pas le nombre de postes de délégués suppléants à

pourvoir, les candidats délégués titulaires non élus viendront compléter, dans la limite du nombre de postes à pourvoir et ce, par ordre décroissant de voix obtenues lors du scrutin, la liste des délégués suppléants habilités à remplacer un titulaire défaillant de la section considérée en application et sur le fondement de l'article 19 des statuts de la MBTPSE.

## **SECTION II - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(en complément des articles des statuts « COMPOSITION », « MODALITES DE L'ELECTION », et « CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET Limite D'ÂGE »)

### **ARTICLE 1 - PREPARATION DE L'ELECTION**

#### **A - Organisation et modalités préparatoires**

L'organisation générale des élections est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les opérations d'élections peuvent être organisées directement par la Mutuelle ou confiées pour partie ou en totalité à un prestataire spécialisé.

Le Conseil d'Administration arrête le nombre de postes d'administrateur à pourvoir sur la base des règles de composition fixées à l'article « COMPOSITION » et des règles de renouvellement décrites à l'article « RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » des statuts.

Le dirigeant opérationnel de la mutuelle détermine la part minimale de candidats du genre féminin ou masculin qui doit être élue et le cas échéant les candidatures qui doivent impérativement recueillir un vote favorable lorsque les candidatures sont insuffisantes dans un genre ; informations qui devront être mentionnée sur le bulletin de vote, dans le respect des règles de parité exposées à l'article « COMPOSITION » des statuts de la mutuelle.

Le Conseil d'Administration délibère sur la date de l'Assemblée Générale élective et sur le recours éventuel au vote par correspondance et / ou par voie électronique pour répondre aux situations d'empêchement.

#### **B - Appel à candidatures :**

Le Conseil d'Administration établit un appel à candidature qui rappelle les conditions et les modalités de candidature, et précise les modalités de vote ainsi que le processus électoral et notamment la date limite de dépôt de candidatures. L'appel à candidatures est communiqué aux membres, avant la date fixée de l'élection, dans un délai compatible avec le temps nécessaire à la constitution des candidatures et à leur instruction par la Mutuelle, par tout moyen décidé par le Conseil d'administration, y compris notamment par le biais d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

#### **C - Modalités de candidature :**

Les membres qui satisfont aux conditions d'éligibilité fixées par l'article « CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET Limite D'ÂGE » peuvent faire acte de candidature au mandat d'administrateur.

Le responsable des fonctions contrôles interne de la Mutuelle chargé d'examiner les candidatures, veille au respect de la parité homme-femme conformément à l'article L.114-16-1 du Code de la mutualité et au respect des conditions d'éligibilité des candidats. De façon générale, le Conseil d'Administration est chargé de susciter des candidatures si besoin.

Ne seront prises en compte que les seules candidatures qui auront été adressées en retournant la fiche individuelle de candidature au siège social de la Mutuelle, un mois au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale par tout moyen permettant de donner une date certaine. Cette fiche individuelle de candidature comporte les informations suivantes :

- Les fonctions exercées dans toute personne morale de droit privé, l'absence d'exercice de fonction salariée au sein de la Mutuelle, le nombre, la nature et la durée des mandats

d'administrateurs qu'il détient au sein d'autres organismes mutualistes ;

- Les formations professionnelles suivies et les diplômes obtenus ;

Sous peine d'irrecevabilité, les dossiers de candidature comportent en outre les documents suivants :

- Une copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou du permis de conduire, en cours de validité ;
- Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de deux mois ;
- Une attestation sur l'honneur de ne pas avoir été condamné à l'une des infractions prévues à l'article L. 114-21 du Code de la mutualité, et de ne faire l'objet d'aucune procédure en cours susceptible de mettre en cause son honorabilité.

Après l'expiration du délai de dépôt des candidatures, Le responsable des fonctions contrôle interne de la Mutuelle vérifie que chaque candidature respecte les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur, l'appel à candidature et par la réglementation applicable pour être recevable et vérifient qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts de la Mutuelle.

A défaut de respect des conditions de fond et de forme, le Président du Conseil d'Administration notifie au membre concerné le rejet de sa candidature par courriel ou lettre simple.

Toute réclamation ou contestation concernant la recevabilité d'une candidature doit être adressée à M. le Président de la Mutuelle à l'adresse de son siège social dans les dix (10) jours suivant la réception de la lettre ou du courriel mentionnant son rejet. Elle est examinée par le Président de la Mutuelle qui notifie son avis définitif au candidat dans les dix (10) jours de sa réception.

Après que la recevabilité de l'ensemble des candidatures ait été contrôlée par le responsable des fonctions contrôle interne de la Mutuelle et au terme des délais de

réclamation, le Conseil d'Administration établit la liste des candidats au mandat d'administrateur par ordre alphabétique à partir d'une lettre préalablement tirée au sort par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. Cette liste mentionne pour chaque candidat : les nom, prénom, le département et la commune de résidence, l'ancienneté dans la Mutuelle, les fonctions électives en cours dans la Mutuelle, dans l'ordre de classement alphabétique fixé par le Conseil d'Administration.

Le bulletin de vote auquel elle est intégrée, mentionne les candidatures qui doivent impérativement recueillir un vote favorable lorsque les candidatures sont insuffisantes dans un genre, et ce dans le respect des règles de parité exposées à l'article « COMPOSITION » des statuts de la Mutuelle.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions d'administrateur n'était pas au moins égal au nombre de postes à pourvoir, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats permet au Conseil d'Administration de réunir au moins dix (10) administrateurs. A défaut, le Conseil d'Administration initialiserait un nouvel appel à candidatures sans que cela ne remette en cause la validité des candidatures déjà reçues et validées.

Un bulletin de vote est envoyé à chaque délégué par voie postale ou par courriel avec la convocation à l'Assemblé Générale qui se réunit pour procéder à l'élection.

## **ARTICLE 2 - DEROULEMENT DE L'ELECTION**

### **A - Modalités de mise en œuvre :**

Le vote des délégués, pour l'élection des administrateurs, a lieu dans le cadre de l'Assemblée Générale, par le dépôt d'un bulletin de vote sous enveloppe dans une urne administrée par un Bureau de vote ; le vote par correspondance et le vote par voie électronique étant susceptible d'être mis en place selon le choix du Conseil d'Administration pour répondre aux situations d'empêchement. En tout état de cause, le vote

a lieu dans des conditions garantissant le secret du vote.

Chaque délégué possède un nombre de voix égal au nombre de poste à pourvoir.

- *Vote au Bureau tenu par l'Assemblée Générale*

Après l'ouverture de la réunion de l'Assemblée Générale, le Président demande aux délégués qui ne sont pas candidats à l'élection, trois (3) volontaires pour assurer la fonction de scrutateur et constituer un Bureau de vote. Les trois premiers volontaires à se manifester sont retenus. Ils désignent parmi eux un Président et deux assesseurs.

Le Bureau de vote comporte une ou plusieurs urnes selon les modalités définies par le Conseil d'Administration ainsi qu'un ou plusieurs isoloirs.

Avant chaque vote, les scrutateurs vérifient l'identité de l'électeur, son inscription sur la liste des délégués, la conformité de l'enveloppe destinée au vote, et s'assure de manière plus générale du bon déroulement du vote.

Le vote pour un candidat s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui s'exprime au-delà du nombre de poste à pourvoir ou qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité définies à l'article « COMPOSITION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote de même que tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention sur le bulletin de vote.

- *Vote par correspondance*

La mutuelle adresse par voie postale à chaque délégué, le bulletin de vote comportant la liste des candidats avec l'ensemble des informations nécessaires et notamment la date butoir de vote pour qu'il en soit tenu compte. Ce pli comprend également deux enveloppes : une première enveloppe anonyme dans laquelle il convient d'insérer le bulletin de vote

; ce pli devant lui-même être inséré dans une seconde enveloppe « T » permettant d'identifier le membre votant.

Le vote pour un candidat s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui s'exprime au-delà du nombre de poste à pourvoir ou qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité définies à l'article « COMPOSITION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote de même que tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention sur le bulletin de vote.

- *Vote par électronique*

Le vote électronique est réalisé avec des procédés permettant de respecter le secret du vote et la sincérité du scrutin. Le processus de vote est défini conjointement avec le prestataire désigné et est transmis aux électeurs.

La Mutuelle met à la disposition de chaque délégué, sur un lien « url », un dossier de vote électronique comportant :

- un rappel des règles électorales,
- la liste des candidats,
- un formulaire de vote électronique à remplir en ligne.

Le vote pour un candidat s'exprime par la coche électronique de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

Chaque délégué possède un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir. Le vote pour un(e) candidat(e) s'exprime par la coche manuscrite de la case à cocher figurant en face de ses coordonnées.

L'électeur peut n'utiliser qu'une partie de ses voix sans que cela ne mette en cause la validité de son vote.

Par contre, toute voix qui ne respecte pas les règles de vote relative à la parité définies à

l'article « COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » et précisée au bulletin de vote, entraîne la nullité de la totalité du vote

#### **B - Dépouillement :**

Le dépouillement est effectué par le Bureau de vote, au terme de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, le dépouillement du vote par correspondance est réalisé par les scrutateurs du Bureau de vote constitué à l'ouverture de l'Assemblée Générale, le jour de l'Assemblée Générale élective.

Seuls sont comptabilisés les suffrages valablement exprimés, ceux-ci excluant les votes blancs et les votes nuls.

Le vote blanc s'entend d'une enveloppe ne contenant aucun bulletin de vote.

Le vote nul s'entend de tout bulletin comportant un nombre de voix supérieur au nombre de poste à pourvoir, ou ne respectant pas les règles de parité susvisées, tout ajout de nom, dessin, rayure, rature ou mention.

Le cas échéant, le dépouillement du vote électronique est effectué par le président du Bureau scrutateurs qui active l'ouverture de l'urne électronique cryptée par l'emploi de la clé qui a été créée et qui lui a été remise par le prestataire spécialisé, au plus tard le lendemain de l'Assemblée Générale élective.

Si l'organisation des élections a été confiée à un prestataire spécialisé, celui-ci peut effectuer également le dépouillement sous le contrôle du président du Bureau.

#### **C - Résultats de l'élection :**

Les élections ayant lieu dans le cadre d'un scrutin plurinominal majoritaire à un tour, sont élus les candidats ayant réuni le plus grand nombre de suffrages exprimés, sous réserve des règles de parité susvisées. Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, la priorité est donnée au candidat permettant d'atteindre lesdits objectifs de parité. S'ils sont atteints, le mandat est acquis au plus jeune.

A l'issue du ou des opérations de dépouillement, le Président du Bureau de vote établit un procès-verbal résument les

opérations de dépouillement par type de vote et fixant les résultats globaux du scrutin. Ce procès-verbal est signé par le président du Bureau de vote et le cas échéant par le prestataire spécialisé qui est intervenu.

Les résultats de l'élection sont communiqués :

- aux délégués, au plus tôt à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle l'élection a eu lieu et, si c'est impossible, par courrier ou par courriel envoyé aux délégués dans les plus brefs délais ;
- à l'ensemble des membres de la Mutuelle par tout moyen d'information (courrier, publication périodique, site internet...).

### **SECTION III - EXERCICE DES MANDATS**

Le président se saisit ou est saisi par l'administrateur concerné de toute question de conflits d'intérêts de toute sorte pouvant se poser au sujet d'un administrateur, et propose au conseil d'administration les dispositions appropriées (demande de remplacement, abstention sur certains débats, délibérations et décisions, etc.).

Lorsqu'un administrateur ou, à défaut, la présidence, estime, en conscience, ne pas pouvoir traiter un dossier avec l'objectivité qui s'impose et qui résulte de ses fonctions ou, lorsque l'administrateur ou, à défaut, la présidence estime que son impartialité serait susceptible d'être mise en cause par les tiers, celui-ci est tenu de s'abstenir et ne doit pas prendre part à la délibération afférente lors de la réunion du conseil. Cette abstention est obligatoirement consignée au procès-verbal ou au compte-rendu de la réunion.

## **SECTION IV - PLAN DE RETABLISSEMENT / SURVEILLANCE RENFORCEE**

Dans l'hypothèse où la Mutuelle ferait l'objet d'un plan de rétablissement et/ou de surveillance renforcée dans les conditions prévues au protocole de solidarité financière conclue avec la SGAPS BTP, le Conseil d'Administration de la SGAPS BTP pourra requérir la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Le Conseil d'administration de MBTP procèdera, sur proposition de son Président, à

la nomination du nouveau Dirigeant Opérationnel de MBTP parmi les candidats proposés par la SGAPS BTP,

Le Président du Conseil d'administration de MBTP convoquera dans les meilleurs délais une assemblée générale afin qu'elle se prononce sur la révocation de tout ou partie des administrateurs et sur l'élection de nouveaux administrateurs parmi les candidats que le Conseil d'administration de la SGAPS BTP lui aura proposé et qui devront satisfaire aux exigences requises pour exercer la fonction d'administrateur de MBTP (telles que prévues par les statuts de cette dernière).



MUTUELLE  
**MBTP**

PRENDRE SOIN DU BTP,  
C'EST NOTRE MÉTIER

**MBTP - Mutuelle du Bâtiment et des Travaux Publics du Sud-Est**

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le n°SIREN 390 917 953  
dont le siège social est situé 55 avenue Galline - CS 91177 - 69608 Villeurbanne